



Sensibiliser aux atteintes à la probité et à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'enseignement moral et civique au lycée



L'Agence française anticorruption (AFA), créée par la loi du 9 décembre 2016, pilote un plan national de lutte contre la corruption, dont l'un des objectifs est de « sensibiliser les plus jeunes au fléau de la corruption et aux réflexes à adopter et renforcer le sentiment civique et la citoyenneté des adolescents et jeunes adultes par l'éducation à l'anticorruption et le renforcement de la transparence ».

Élaborée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en partenariat avec l'AFA, la présente ressource est destinée à proposer aux professeurs qui le souhaitent des pistes pédagogiques pour traiter la question des atteintes à la probité et de la lutte contre la corruption dans le cadre de l'enseignement moral et civique en classe terminale.

La corruption dans les programmes d'EMC

La corruption n'apparaît pas explicitement dans les programmes de la scolarité obligatoire. Si les programmes d'EMC aux cycles 3 et 4 intègrent de manière plus large la question de l'éthique (au cycle 4, la question de la déontologie professionnelle apparaît également), ils ne traitent pas explicitement la question de la corruption et des politiques de lutte contre cette dernière.

Ce sujet est présent, en revanche, dans le programme d'enseignement moral et civique de terminale des voies générale et technologique, dont le thème annuel porte sur « la démocratie, les démocraties ». Dans le second axe, intitulé « Repenser et faire vivre la démocratie », un domaine d'étude porte sur « **Démocratie, exemplarité et transparence : les politiques de lutte contre la corruption ; les mesures concernant l'exigence de transparences financières des acteurs politiques et le financement des campagnes électorales ; les mesures visant la moralisation de la vie publique.** » Les notions de **corruption** et de **crise de confiance** sont à acquérir.

Dans le cadre horaire de l'EMC, et dans la mesure où la thématique annuelle est étudiée selon deux axes, eux-mêmes traités en mobilisant chacun au moins deux domaines, le traitement accordé aux politiques de renforcement de la probité ne peut excéder quelques heures. Il est toutefois envisageable, dans le cadre du projet de l'année, d'aborder d'autres domaines du programme sous l'angle de la corruption (voir piste pédagogique 2).

Toutefois, du fait que la corruption n'apparaît pas explicitement ailleurs dans le cursus des élèves (contrairement à d'autres domaines d'enseignement), les professeurs sont tout à fait fondés à privilégier l'étude de ce domaine en classe terminale des voies générale et technologique.

Mise au point : ce qu'il faut savoir

La mise au point qui suit présente les informations nécessaires au traitement de la question de la corruption en classe.

La lutte contre la corruption, un enjeu démocratique majeur

Les atteintes à la probité représentent un enjeu important dans le monde, en Union européenne et en France. Même si elles sont difficilement évaluables par leur nature même, ces atteintes représenteraient environ 2 % du PIB mondial, selon la Banque mondiale, qui voit en elles un des principaux freins à la croissance économique et au développement dans certains pays.

Au-delà de son coût économique, la corruption a des impacts politiques non négligeables : elle peut participer à la crise de confiance des citoyens dans leurs institutions, favoriser le désengagement et l'abstention, encourager les fraudes (notamment fiscales).

La probité, synonyme de droiture, honnêteté ou intégrité, est une valeur importante au sein des démocraties. Elle implique qu'une personne agisse loyalement et qu'elle n'essaie pas de contourner la loi pour obtenir un avantage particulier. C'est d'autant plus vrai pour les agents publics¹ (fonctionnaires) et les élus (maires, députés, sénateurs, etc.) : afin de remplir leur mission, on leur confie des pouvoirs (infliger une amende, voter les lois, autoriser des projets) ; il est fondamental qu'ils n'abusent pas de ces pouvoirs ou qu'ils n'en profitent pour les « vendre ». De même, il faut que l'argent public qu'on leur confie soit utilisé pour satisfaire l'intérêt public et non des intérêts personnels.

Les infractions pénales d'atteinte à la probité

C'est pour cette raison que la loi prévoit six infractions pénales de manquement au devoir de probité, qui ont pour objet principal de sanctionner les agents publics et les élus qui ne remplissent pas leurs fonctions avec probité :

- la corruption,
- le trafic d'influence,
- la prise illégale d'intérêts,
- le détournement de fonds publics,
- le favoritisme,
- la concussion.

Les citoyens, les entreprises et les associations peuvent également se voir reprocher certaines d'entre elles. Le Code pénal prévoit de lourdes sanctions pour ces infractions car elles portent directement atteinte à l'intérêt général, c'est-à-dire au bon fonctionnement de notre société démocratique. En plus des sanctions pénales, les fonctionnaires encourent également des sanctions disciplinaires.

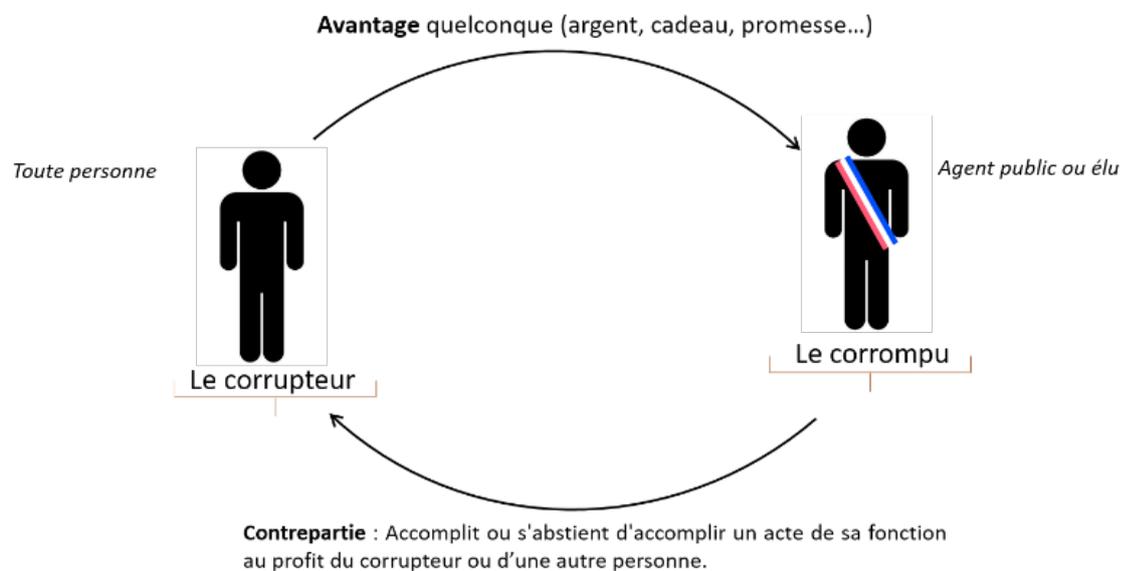
Les rubriques ci-dessous présentent plus en détail deux infractions d'atteinte à la probité faciles à comprendre. Les quatre autres sont rapidement explicitées et illustrées. Pour des explications plus complètes, il est possible de se référer à la [documentation](#) mise en ligne par l'AFA.

1. Le terme « agent public » est un raccourci sémantique retenu dans la présente fiche à des fins pédagogiques. La loi prévoit des situations plus diverses comme les personnes travaillant pour une entité privée ou publique exerçant une mission de service public.

La corruption

La corruption constitue l'une des plus anciennes infractions d'atteinte à la probité puisqu'elle existait déjà au moment de la première rédaction du Code pénal en 1810.

En termes simples, la corruption consiste à détourner une personne de son devoir par des dons ou des promesses : le corrupteur offre un avantage quelconque à l'agent public corrompu qui, en contrepartie, prendra une décision ou agira, dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la volonté du corrupteur.



Source : AFA

Exemples :

- Le fait pour un élève de proposer de l'argent à un professeur pour obtenir une bonne note est constitutif de l'infraction de corruption. Si le professeur accepte, il commettra aussi l'infraction.
- À l'inverse, le fait pour un professeur de demander de l'argent à un élève pour lui attribuer une bonne note est constitutif de l'infraction de corruption. Si l'élève accepte, il commettra également le délit.

Les personnes poursuivies par la Justice pour corruption encourent au maximum 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende (voir en annexe les articles du Code pénal). Cette infraction est très fortement sanctionnée car on estime que, pour garantir l'autorité de l'État et préserver la confiance des citoyens, un professeur, un policier, un juge, un maire ou un député doivent agir exclusivement au profit de l'intérêt général. S'ils utilisent leurs pouvoirs au profit de celui ou celle qui paye le plus ou offre les plus beaux cadeaux, le pacte social s'effondre.

Il existe dans le Code pénal d'autres formes de corruption : la corruption entre entreprises ou entre personnes privées, la corruption d'un fonctionnaire étranger, la corruption pour manipuler le résultat d'un événement sportif ou encore la corruption de magistrat.

Le détournement de biens ou de fonds publics

Pour accomplir leur mission, les agents publics et les élus reçoivent des biens et de l'argent public. Cet argent provient des impôts qui sont prélevés sur les citoyens et les entreprises. Il doit donc servir à remplir la mission d'intérêt général confiée à l'agent ou l'élu et non à satisfaire un intérêt personnel.



Source : AFA

Ainsi, il est interdit de faire payer ses factures personnelles avec la carte bancaire du service ou d'utiliser une voiture de service pour partir en week-end en famille.

Il existe cependant des exceptions : certains agents/élus peuvent par exemple bénéficier d'un véhicule de fonction qu'ils peuvent utiliser sur leur temps libre, mais ils doivent dans ce cas payer le carburant qu'ils consomment.

Pour limiter le risque de détournement, il existe de nombreuses règles permettant d'encadrer l'utilisation de ces biens ou fonds publics. Toutefois, le risque ne peut jamais être complètement écarté.

Le Code pénal prévoit que les auteurs de cette infraction encourent au maximum 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende.

Les autres infractions d'atteinte à la probité

Les autres infractions pénales d'atteinte à la probité sont très techniques et répriment la violation des règles en matière de :

- décision administrative et politique, qui ne doit pas être influencée par des intérêts privés (trafic d'influence et prise illégale d'intérêts);
- commande publique (infraction d'octroi d'avantage injustifié ou « favoritisme »);
- prélèvement des impôts et taxes (infraction de concussion).

Le trafic d'influence consiste pour un agent public, en contrepartie d'un avantage quelconque (argent, cadeau, etc.), d'abuser de son influence (réelle ou supposée) auprès d'un autre agent public ou d'une autorité, afin d'en obtenir une faveur ou une décision favorable.

Exemple : un agent municipal accepte de l'argent d'un chef d'entreprise afin qu'il influence l'attribution par la commune d'un marché public de construction d'un bâtiment, au bénéfice de l'entrepreneur.

Le délit de **prise illégale d'intérêts** sanctionne la partialité des élus et agents publics, dès lors que leurs actions confondent intérêt public et intérêt privé. Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes doivent œuvrer en permanence pour l'intérêt général, sans interférence avec leurs autres intérêts privés : les décisions qu'ils prennent ne doivent donc pas favoriser un intérêt personnel ou donner l'impression que c'est le cas.

Exemple : le conseiller municipal qui participe au vote du conseil municipal attribuant une subvention à une association dont il est président. On pourra toujours se demander s'il a voté de manière impartiale ou s'il a favorisé indûment son association au détriment d'une autre.

Le délit de **favoritisme** sanctionne le comportement d'un agent public ou d'un élu public qui avantage un candidat dans un marché public en ne respectant pas un des trois grands principes qui régissent ces marchés : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Exemple : un maire passe un contrat pour la construction d'un bâtiment municipal sans passer par un marché public.

La **concussion** est une infraction commise par un élu ou un fonctionnaire à qui la loi demande de percevoir des impôts, droits, contributions ou taxes et qui, illégalement, demande plus ou moins que le montant prévu par la loi.

Exemple : un policier qui sanctionne un automobiliste en lui demandant une somme supérieure ou inférieure à ce que prévoit le Code de la route pour la contravention qu'il vient de commettre.

Historique de la lutte contre la corruption en France

Si la lutte contre la corruption peut être resituée dans une histoire longue, elle a connu des développements majeurs depuis les années 1980.

Dès l'Ancien Régime, la distinction progressive entre les affaires privées et la chose publique fait naître les infractions de détournement de deniers publics et de corruption. L'enjeu est alors de contrôler les finances de l'État et d'assurer la crédibilité de ce dernier. À la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame le droit pour la société de demander aux agents publics de rendre compte de leur administration (article 15). En 1810, le Code pénal fixe certaines des infractions d'atteintes à la probité (notamment la prise illégale d'intérêt). La lutte contre la corruption est alors avant tout une affaire de justice et le reste pendant longtemps.

Dans les années 1980 et 1990, dans un contexte marqué par plusieurs scandales politico-financiers et une impulsion donnée par les Nations unies, une série de mesures vient diversifier les moyens de la lutte contre la corruption. Celle-ci ne repose plus seulement sur la justice pénale, mais également sur le développement d'une politique de prévention, le renforcement de la déontologie et de la transparence :

- en 1982, création des chambres régionales des comptes, chargées d'examiner et de contrôler la gestion des collectivités locales (dans le cadre de la décentralisation);
- en 1983, loi portant droits et obligations des fonctionnaires;
- en 1988, loi sur la transparence et le financement des partis politiques;
- en 1991, instauration du délit de favoritisme;
- en 1992, débat d'orientation budgétaire préalable dans les collectivités territoriales;

- en 1993, loi Sapin : prévention de la corruption (création du Service central de prévention de la corruption, chargé de diffuser de l'information); transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans le même temps, la lutte contre la corruption n'est plus seulement mise en œuvre à l'échelle nationale mais également dans les institutions internationales :

- 1997, Convention OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers;
- 1999, Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux (Conseil de l'Europe).

Entre 2013 et 2017 enfin, une nouvelle phase peut être identifiée :

- En 2013, la loi du 11 octobre crée la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : elle vise à prévenir les conflits d'intérêts des élus et hauts fonctionnaires en examinant leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine. Cette même année est créé le Parquet national financier (PNF), destiné à enquêter sur les infractions les plus complexes.
- En 2015, la loi NOTRE renforce les obligations de transparence budgétaire et financière des collectivités territoriales. La même année, la charte de l'élu local, qui définit les principes déontologiques encadrant l'exercice du mandat des élus, est intégrée au code des collectivités territoriales.
- En 2016, la loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique crée l'Agence française anticorruption, qui vise à sensibiliser mais peut aussi contrôler l'existence et l'efficacité des dispositifs anticorruption dans l'administration publique et les grandes entreprises.
- En 2017 enfin, la loi pour la confiance dans la République prévoit des peines obligatoires d'inéligibilité en cas d'infraction à la probité pour les membres du gouvernement et du parlement.

Propositions de mise en œuvre pédagogique

Piste pédagogique 1 : organiser une séquence pour sensibiliser aux atteintes à la probité et à la lutte contre la corruption

Premier temps : Pourquoi parler de la corruption en démocratie ?

Après avoir visionné la courte [vidéo](#) de l'AFA, les élèves sont invités à dresser une liste des raisons expliquant l'intérêt civique à connaître les atteintes à la probité. On peut éventuellement les inviter à organiser ou hiérarchiser ces différentes raisons.

Deuxième temps : Connaître les infractions

À partir d'une présentation des principales infractions relatives à la probité, il peut être intéressant de demander aux élèves d'illustrer, à partir d'une recherche documentaire, chacune des infractions, ou bien seulement la corruption et le détournement de biens ou fonds publics, par des affaires judiciaires jugées.

Une fois les affaires identifiées et sélectionnées par les élèves, il peut être intéressant de revenir sur :

- le rôle de la presse;
- les évolutions de la loi;
- les enjeux ou conséquences politiques.

Ce peut être aussi l'occasion d'une première réflexion sur les limites d'une réponse seulement pénale à la lutte contre la corruption.

Troisième temps : Pourquoi est-il difficile et pourtant nécessaire de lutter contre la corruption ?

Un dernier temps peut être consacré à la mise en œuvre d'un débat réglé autour des enjeux liés aux atteintes à la probité et à la lutte contre ces dernières.

C'est l'occasion notamment de replacer la France dans une perspective européenne et mondiale (notamment au travers de classements internationaux) et de s'interroger à l'échelle mondiale sur l'efficacité des démocraties dans la lutte contre la corruption.

On peut à nouveau insister sur le rôle des contre-pouvoirs, d'une presse libre, d'une justice indépendante du pouvoir politique, mais également sur la nécessité de développer une culture de la probité à toutes les échelles de la société.

Piste pédagogique 2 : organiser le projet de l'année autour des enjeux de corruption

Il s'agit ici de suggérer des pistes pour un traitement des domaines d'étude qui intègrent la corruption et les politiques de lutte contre celle-ci.

Pour l'axe 1 : Fondements et expériences de la démocratie

- Les origines historiques de la démocratie : on peut développer les lois anti-corruption à Athènes par exemple, ou même à Rome ; les affaires sous la III^e République.
- La démocratie et les élections : le professeur peut développer la question du financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- La construction européenne et la démocratie : il est possible d'évoquer notamment le rôle du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de règles anti-corruption.

Pour l'axe 2 : Repenser et faire vivre la démocratie

- Les conditions du débat démocratique : la question du rôle de la presse dans la révélation et le traitement de scandales politico-financiers peuvent permettre d'aborder les atteintes à la probité.
- La notion de sphère privée/sphère publique (dans le programme « à l'ère du numérique ») : elle peut aussi être travaillée à partir des obligations de transparence des élus et membres du gouvernement, qui peut notamment conduire à rendre public un patrimoine privé.

Pièges à éviter

- Donner l'impression que la corruption est un mal endémique, sans montrer les progrès faits par la lutte anticorruption.
- Laisser penser à l'inverse que les atteintes à la probité ne concernent pas la France ou les pays développés.
- Se contenter d'une approche pénale ou centrée sur les scandales de corruption, sans prendre en compte les différentes dimensions de la lutte anticorruption.

Ressources pour aller plus loin

Le site de l'agence française anticorruption (AFA) : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr>

L'AFA propose des ressources utilisables par les professeurs :

- deux vidéos librement disponibles :
 - [La corruption, un problème qui nous concerne tous?](#)
 - [La construction progressive d'un dispositif français anticorruption, de l'Ancien Régime à nos jours](#)
- Un [lexique](#)
- Le [quizz corruption](#)
- Un [quizz sur les atteintes à la probité](#) (avec différents niveaux de maîtrise)
- Un jeu sérieux, « [En quête d'intégrité](#) », conçu pour les agents publics mais qui peut être utilisable avec les élèves

Le site vie-publique.fr propose également plusieurs ressources pour approfondir le sujet avec les élèves :

- Une [carte de la perception de la corruption dans le monde](#) (2018)
- Une [brève sur la prévention de la corruption dans les entreprises](#) (2020)
- Une [évaluation statistique des atteintes à la probité](#) (2022), avec notamment une analyse géographique
- Un [questions-réponses sur le lobbying et son encadrement dans l'Union européenne](#), avec notamment une mise au point sur la distinction entre lobbying et corruption (2023)

Plusieurs associations engagées dans la lutte anticorruption proposent des ressources sur leur site internet:

- [Anticor](#)
- [Sherpa](#)
- [Transparency International France](#)

Annexe : Les manquements au devoir de probité dans le Code pénal

Paragraphe 1 - De la concussion (Article 432-10)

Article 432-10 (Modifié par LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2 - De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (Articles 432-11 à 432-11-1)

Article 432-11 (Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1 (Création LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 5)

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Paragraphe 3 - De la prise illégale d'intérêts (Articles 432-12 à 432-13)

Article 432-12 (Modifié par LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13 (Modifié par LOI n° 2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 50)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Paragraphe 4 - Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (Article 432-14)

Article 432-14 (Modifié par LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 19 (V))

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Paragraphe 5 - De la soustraction et du détournement de biens (Articles 432-15 à 432-16)

Article 432-15 (Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 2)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16 (*Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.